AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS DU PORT DE SAINT-JEAN-DE-LUZ - CIBOURE

PROJET D'AOT

Date limite de remise des plis

11 décembre 2026 – 12 HEURES

IL A ÉTÉ CONVENU ET EXPOSÉ CE QUI SUIT

Table des matières

PREAMBULE 3
ARTICLE 1 : PERMISSIONNAIRE 3
ARTICLE 2 : NATURE ET OBJET DE L'AUTORISATION 3
ARTICLE 3 : DESTINATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION 4
ARTICLE 4 : DURÉE 5
ARTICLE 5 : CIRCONSTANCES NOUVELLES 5
ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX 5
ARTICLE 7 : AGRÉMENT DES MANDATAIRES OU LOCATAIRES GÉRANTS 6
ARTICLE 8 : PERSONNEL AFFECTÉ A L'EXPLOITATION 6
ARTICLE 9 : HORAIRES D'OUVERTURE ET GARANTIE DE FONCTIONNEMENT 6
ARTICLE 10 : CONTINUITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT 6
ARTICLE 11 : RELATION AVEC LES AUTRES USAGERS DU DOMAINE PUBLIC 7
ARTICLE 12 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR 7
ARTICLE 13 : OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET CONTRÔLES ENVIRONNEMENTAUX 7
ARTICLE 14 : MODALITÉS D'ACCÈS, DE DÉLIVRANCE ET DE FACTURATION 7
ARTICLE 15 : PROPRETE ET SALUBRITE DU SITE – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS 8
ARTICLE 15.1 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT: 8
ARTICLE 15.2 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT ÉN MATIERE DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELEMENT : 9
ARTICLE 16 : IMPOTS ET TAXES 9
ARTICLE 17 : FRAIS D'EXPLOITATION 9
ARTICLE 18 : QUALITÉ DU SERVICE ET DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS 9
ARTICLE 19 : APPROBATION DES PLANS, DEVIS ET DOCUMENTS TECHNIQUES 10
ARTICLE 20 : REGLEMENTATIONS DIVERSES 10
ARTICLE 21 : DIAGNOSTIC DES SOLS 11
ARTICLE 22 : RESPONSABILITES ET RECOURS 11
ARTICLE 23 : ASSURANCES 12
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE VERSEMENT 12
ARTICLE 25 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 13
ARTICLE 26 : TARIFICATION DES PRODUITS ET PRESTATIONS VENDUES 13
ARTICLE 27 : CONTROLE 13
ARTICLE 28 : PENALITÉS 14
ARTICLE 29 : SUSPENSION DE L'EXPLOITATION 15
ARTICLE 29.1 : MISE EN CONFORMITÉ 15

ARTICLE 29.2 : CONTRÔLE 15
ARTICLE 29.3 : CONSÉQUENCES FINANCIERES 16
ARTICLE 29.4 : MESURES D'URGENCES 16
ARTICLE 30 : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION 16
ARTICLE 31 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE 17
ARTICLE 32 : CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION 17
ARTICLE 33 : REMISE DES INSTALLATIONS 17
ARTICLE 33.1 : CESSATION DE L'EXPLOITATION 17
ARTICLE 33.2 : POURSUITE DE L'ACTIVITÉÉDE STATION SERVICE 18
ARTICLE 34 : LITIGES – JURIDICTION COMPETENTE 18

PREAMBULE

Le Département des Pyrénées-Atlantiques est propriétaire du port de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure.

Afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en carburants des bateaux professionnels de pêche et de ceux exerçant une activité économique, le Département met à disposition les installations de stockage et de distribution de carburants situées sur le domaine public portuaire.

Conformément aux articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'exploitation de ces installations donnant lieu à l'exercice d'une activité économique, le choix de l'occupant a été précédé d'une procédure de publicité et de sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

L'autorisation est consentie au regard des caractéristiques et engagements présentés par l'Occupant dans son dossier de candidature et dans son offre.

Ces engagements constituent une condition déterminante du consentement du Département.

Toute modification substantielle de ces engagements susceptible d'altérer les conditions de sélection initiale pourra justifier la résiliation de la présente autorisation ou donner lieu à la passation préalable d'une nouvelle procédure de sélection.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PERMISSIONNAIRE

……, représenté par Monsieur ……., sis ……., dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé à exploiter les installations de stockage et de distribution de carburant du port de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure.

ARTICLE 2 : NATURE ET OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

Elle est consentie à titre précaire et révocable conformément aux principes régissant l'occupation du domaine public.

Elle ne confère à son titulaire aucun droit réel sur les dépendances du domaine public mises à sa disposition, ni aucun droit au maintien dans les lieux à l'expiration de l'autorisation.

L'Occupant ne peut céder, transmettre ou apporter à un tiers les droits résultant de la présente autorisation qu'avec l'accord préalable et exprès du Département.

À son échéance ou en cas de retrait ou de résiliation, l'Occupant ne peut prétendre à aucun droit au renouvellement de l'autorisation, sous réserve des dispositions expressément prévues à la présente convention.

Le présent contrat d'occupation du domaine public ne confère à l'Occupant, ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire de service public, ni de concessionnaire d'ouvrages ou de travaux publics. Le présent titre n'emporte aucun transfert d'une mission de service public ni aucune délégation d'un service public au sens des dispositions du Code général des collectivités territoriales. Il ne constitue pas davantage une concession de services au sens du Code de la commande publique.

Cette autorisation répond à une utilisation normale et compatible du domaine public portuaire.

Le présent titre constitue exclusivement une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'Occupant exerce son activité à ses risques et périls et supporte l'intégralité du risque économique lié à son exploitation.

Le Département ne garantit aucun niveau minimal de chiffre d'affaires, de fréquentation, de volume de ventes ou de résultat d'exploitation.

L'Occupant assure librement l'approvisionnement, l'organisation et la gestion de son activité dans le respect des dispositions de la présente convention.

Par la présente autorisation, le département des Pyrénées-Atlantiques confie à l'Occupant la gestion des installations de stockage et de distribution de carburants du port de Saint—Jean-de-Luz – Ciboure.

En conséquence, l'Occupant est autorisé à exploiter lesdites installations (voir le plan indicatif en annexe n°1) implantée sur le quai Leclerc (côté Saint-Jean-de-Luz) et qui comprend notamment (liste non exhaustive) :

- un terre-plein d'environ 270 m² situé au-dessus des cuves enterrées et desservant les postes de distribution ;
- un bâtiment d'environ 55 m² abritant les dispositifs de pompage et de comptage ;
- une cuve enterrée de stockage de gazole de 80 m³ ;
- une cuve enterrée de stockage de gazole de 80 m³ composée de deux compartiments de gazole de 40 m³ chacun ;
- une cuve enterrée d'essence de 5 m³ ;
- Trois postes de distribution de gazole et un poste mixte gazole/essence, équipés de flexibles et de dispositifs de rétention ;

L'ensemble des équipements demeure propriété du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

L'activité de l'Occupant est le stockage et la distribution de carburants.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente (même provisoire), non expressément autorisée au préalable par écrit de la part du Département des Pyrénées-Atlantiques, entrainera la résiliation de plein droit de la présente autorisation à la date qui sera fixée dans la lettre recommandée envoyée avec accusé de réception à l'Occupant, sans indemnité.

Dans cette hypothèse, la redevance de la période annuelle en cours demeurera acquise en totalité au Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente autorisation est conclue pour une durée de *5 ans qui prendra effet le 1er janvier 2027.*

Elle ne pourra en aucun cas se prolonger par tacite reconduction, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et l'occupant ne pourra pas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 5 : CIRCONSTANCES NOUVELLES

L'occupant est tenu d'informer le Département des Pyrénées-Atlantiques, dans les plus brefs délais, de toute modification survenant au cours de l'exécution de la présente autorisation, qui se rapportent :

1) Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
2) A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
3) A la fusion de l'entreprise avec un tiers à l'autorisation ;
4) A la cession de l'entreprise.

Et plus généralement, l'occupant devra informer le Département des Pyrénées-Atlantiques de toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise qu'il jugera utile de communiquer.

Les documents suivants devront être fournis au Département lors de la notification des modifications précitées :

- Extrait du journal d'annonces légales précisant les modifications inhérentes au statut de l'entreprise ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Le K-Bis ;
- Les attestations d'assurances en vigueur.

Un avenant prenant en compte ces modifications sera alors conclu.

TITRE I – MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Les installations existantes sont réputées être remises à l'occupant en l'état. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un éventuel dysfonctionnement de celles-ci.

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement par les parties dans les 15 jours suivants l'entrée en vigueur de la présente autorisation.

A la fin de la période fixée à l'article 4, l'occupant est tenu de quitter les lieux. Un état des lieux de départ sera effectué contradictoirement avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 7 : AGRÉMENT DES MANDATAIRES OU LOCATAIRES GÉRANTS

Dans l'hypothèse où l'occupant déciderait de confier à des sociétés mandataires ou à un locataire gérant tout ou partie de son exploitation, ces intervenants devront préalablement être agrées par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il est précisé que l'Occupant demeure seul responsable vis-à-vis du Département des Pyrénées-Atlantiques de l'application de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : PERSONNEL AFFECTÉ A L'EXPLOITATION

L'Occupant dispensera un programme annuel de formation à son personnel, et sera entièrement responsable de la prévention des risques envers celui-ci.

ARTICLE 9 : HORAIRES D'OUVERTURE ET GARANTIE DE FONCTIONNEMENT

L'Occupant s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le fonctionnement de la station-service tous les jours de l'année 24h/24.

L'Occupant met en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir une disponibilité annuelle de 100 %, hors cas de force majeure, maintenance programmée ou causes extérieures.

ARTICLE 10 : CONTINUITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT

L'Occupant s'engage à assurer de manière continue l'approvisionnement en carburants nécessaires aux activités professionnelles exercées sur le port de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure.

À ce titre, il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter toute rupture d'approvisionnement et maintient en permanence un niveau de stock adapté aux besoins habituels des usagers du port.

Dès qu'il a connaissance d'un évènement susceptible d'affecter la continuité de l'approvisionnement, l'Occupant en informe sans délai le Département des Pyrénées-Atlantiques et lui communique les mesures correctives envisagées.

Toute rupture d'approvisionnement supérieure à vingt-quatre (24) heures, hors cas de force majeure ou circonstance extérieure non imputable à l'Occupant, fait l'objet d'un rapport transmis au Département dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés. Ce rapport précise les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et les actions mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Le Département peut exiger toute mesure raisonnable destinée à garantir la continuité de l'approvisionnement.

Toute rupture d'approvisionnement supérieure à soixante-douze (72) heures imputables à l'Occupant constitue un manquement grave aux obligations de la présente autorisation et peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 28 ainsi qu'à la mise en œuvre de la procédure de suspension prévue à l'article 29.

ARTICLE 11 : RELATION AVEC LES AUTRES USAGERS DU DOMAINE PUBLIC

L'Occupant ne doit occasionner aucune gêne à la circulation des personnes et des véhicules. Il ne doit occasionner aucune gêne à l'exploitation portuaire.

Les installations sont accessibles depuis le quai Leclerc dont l'accès est conditionné par le franchissement d'une barrière automatique gérée par la SPL d'exploitation du port de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, puis par le plan d'eau pêche.

ARTICLE 12 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les équipements de distribution de carburants seront exploités conformément aux lois et règlement relatifs à cette activité. Cela concerne notamment, mais non exclusivement ceux relatifs aux installations classées.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques est dégagé de toute obligation de garantie à raison d'un refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles seraient subordonnées.

L'Occupant demeurera responsable de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourrait donner lieu l'exercice de son activité, soit à cause de l'inobservation des lois ou règlements, soit pour tout autre motif.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET CONTRÔLES ENVIRONNEMENTAUX

L'Occupant assure, sous sa seule responsabilité, le respect de l'ensemble de la réglementation applicable à l'exploitation des installations de stockage et de distribution de carburants, notamment celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux équipements sous pression, aux installations électriques, aux atmosphères explosibles (ATEX), à la prévention des pollutions accidentelles et à la gestion des déchets.

L'Occupant transmet au Département :

- les rapports de contrôle réglementaire ;
- les certificats de conformité ;
- les rapports de vérification des équipements ATEX ;
- les rapports d'inspection relatifs aux installations classées ;
- tout courrier, injonction, prescription ou observation émanant des services de l'État.

Ces documents sont transmis dans un délai maximal d'un mois suivant leur établissement ou leur réception.

Le Département peut à tout moment demander communication de tout document permettant de vérifier la conformité de l'exploitation.

Toute non-conformité susceptible d'affecter la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 14 : MODALITÉS D'ACCÈS, DE DÉLIVRANCE ET DE FACTURATION

L'accès à la borne de distribution s'effectue au moyen d'un badge permettant d'identifier l'usager.

Un écran mis à disposition permet à ce dernier de renseigner les éléments nécessaires à l'identification de l'acheteur, afin que les produits délivrés puissent être enregistrés et portés en compte à son nom.

À l'issue de chaque opération, un bon de livraison est édité afin de récapituler les produits délivrés et d'en assurer la traçabilité.

Sur la base de ce bon de livraison, l'Occupant, en sa qualité de bénéficiaire de la présente autorisation, assure l'établissement et la transmission de la facture correspondante à l'acheteur.

L'exploitant est ainsi chargé du suivi de la facturation des produits délivrés aux usagers.

ARTICLE 15 : PROPRETE ET SALUBRITE DU SITE – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 15.1 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT:

L'Occupant doit tenir constamment dans un parfait état d'entretien, de propreté et de salubrité – et cela à ses frais exclusifs – l'ensemble des biens immobiliers et des installations, aussi bien celles existantes que celles qui viendraient à être modifiées par la suite.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a la faculté de contrôler le bon entretien des installations et pourra vérifier que leur destination est conforme aux dispositions prévues à la présente convention.

Ainsi, en matière d'entretien, les obligations de l'occupant sont notamment les suivantes :

- Le nettoyage courant du terre-plein, du bâtiment et de tous les équipements ;
- Le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et tout type de matériels nécessaires à l'accomplissement du service ;
- Le nettoyage immédiat en cas de déversement accidentel de carburant ;
- Le maintien en bon état de fonctionnement des installations ;
- L'évacuation des produits toxiques, polluants, inflammables et dangereux est à la charge de l'Occupant, lequel doit souscrire des contrats d'évacuation auprès des sociétés agréées dans ce domaine.

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant, d'entretien spécifique ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ainsi qu'à l'exécution du service. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations devront répondre aux dispositions réglementaires.

Faute pour l'Occupant de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques peut faire procéder, aux frais de l'Occupant (avec majoration de 10% pour les frais de gestion occasionnées) à l'exécution d'office de ces travaux, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours calendaires.

Si la sécurité des personnes était remise en cause, ce délai serait réduit à deux jours calendaires.

ARTICLE 15.2 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT ÉN MATIERE DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELEMENT :

Le Département demeure responsable des opérations de gros entretien et de renouvellement affectant les ouvrages structurants dont il est propriétaire.

Relèvent notamment de sa responsabilité :

- le renouvellement des cuves de stockage ;
- le renouvellement des canalisations enterrées principales ;
- le renouvellement des postes de distribution lorsqu'ils ont atteint leur durée normale d'utilisation ;
- le remplacement des installations fixes de sécurité incendie ;
- le renouvellement des équipements rendus obsolètes par l'évolution de la réglementation lorsque cette mise en conformité ne résulte pas d'un manquement de l'Occupant ;
- les réparations affectant la structure des ouvrages ou compromettant leur pérennité.

L'Occupant signale sans délai au Département tout dysfonctionnement majeur affectant ces équipements.

Les travaux de gros entretien ou de renouvellement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département, après concertation avec l'Occupant afin de limiter les interruptions d'exploitation.

ARTICLE 16 : IMPOTS ET TAXES

L'Occupant acquittera pendant toute la durée de l'occupation l'ensemble des impôts et taxes dont il sera redevable du fait de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : FRAIS D'EXPLOITATION

L'Occupant assumera l'ensemble des charges afférentes à son exploitation commerciale et en particulier le paiement des frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Il devra à cet égard entreprendre les démarches auprès des opérateurs et des concessionnaires concernés.

Par ailleurs, afin de répondre aux dispositions prévues aux articles L111-10-3 et R.174-22 à R.174-32 du Code de la construction et de l'habitation, l'Occupant devra procéder à la déclaration des consommations électrique de la station-service et de ses services annexes sur la plateforme OPERAT (Observatoire de la Performance Energétique de la Rénovation et des Actions du Tertiaire) de l'ADEME.

ARTICLE 18 : QUALITÉ DU SERVICE ET DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS

L'Occupant est l'interlocuteur direct des usagers de la station carburant.

Il assure l'exploitation des installations dans des conditions garantissant la sécurité, la continuité du service et l'égalité de traitement des usagers.

La distribution du carburant s'effectue sans discrimination entre les usagers et dans le respect de l'ordre d'arrivée.

L'Occupant maintient les équipements nécessaires à l'exploitation en parfait état de fonctionnement et veille à leur conformité permanente avec la réglementation applicable.

En cas de panne affectant un équipement indispensable à la distribution des carburants, l'Occupant met en œuvre sans délai les mesures nécessaires à son rétablissement.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée, tout équipement indispensable à la distribution des carburants doit être remis en service dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures à compter de la connaissance de l'incident.

Toute indisponibilité supérieure à vingt-quatre (24) heures est portée sans délai à la connaissance du Département avec indication des mesures correctives mises en œuvre.

L'Occupant tient à jour un registre des incidents, pannes, interventions techniques et réclamations des usagers. Ce registre est tenu à la disposition du Département à première demande.

Les informations relatives aux conditions d'utilisation de la station, aux horaires d'ouverture et aux tarifs pratiqués sont accessibles aux usagers par tout moyen approprié, notamment par voie électronique.

Toute indisponibilité totale des équipements de distribution supérieure à soixante-douze (72) heures imputable à l'Occupant constitue un manquement grave aux obligations de la présente autorisation et peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 28 ainsi qu'à la mise en œuvre de la procédure de suspension prévue à l'article 29.

TITRE II – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 19 : APPROBATION DES PLANS, DEVIS ET DOCUMENTS TECHNIQUES

A l'occasion de nouveaux travaux, l'Occupant devra soumettre au Département des Pyrénées-Atlantiques, au moins deux mois avant leur commencement :

- Les plans détaillés d'exécution de l'ensemble des ouvrages nouveaux et de modification éventuelle des ouvrages existants, y compris les panneaux de signalisation et pré-signalisation (avec les coloris des ensembles proposés) ;
- Les notes de calcul et procédés de construction ;
- Les dispositifs de sécurité ;
- Une description générale du mode d'exploitation des futures installations ;
- Un devis descriptif et estimatif ;
- Un planning général des travaux envisagés.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord écrit du Département des Pyrénées-Atlantiques sur les documents fournis.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques conservera un droit de regard sur la bonne exécution desdits travaux. Un plan de récolement devra être communiqué au Département des Pyrénées-Atlantiques à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 20 : REGLEMENTATIONS DIVERSES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se munir des autorisations administratives ou de police nécessaire eu égard à la nature des aménagements, à leur mode d'exécution et à leur exploitation et dont il fera son affaire. Le Département des Pyrénées-

Atlantiques est dégagé de toute obligation de garantie à raison d'un refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles seraient subordonnées.

L'Occupant demeurera responsable de toutes poursuites auxquelles pourrait donner lieu l'exercice de son commerce, soit à cause de l'inobservation des lois et règlements, soit pour tout autre motif.

Dans le cas de l'impossibilité matérielle et économique pour l'Occupant de réaliser les travaux réglementaires, il devra en avertir le Département des Pyrénées-Atlantiques dans les plus brefs délais afin que les conditions de continuation de l'activité puissent être envisagées.

A défaut d'obtention desdites autorisations et ainsi de pouvoir poursuivre l'activité, les pénalités visées à l'article 28 s'appliqueront.

ARTICLE 21 : DIAGNOSTIC DES SOLS

Six mois avant la date d'expiration ou lors de la prise de connaissance de la résiliation de la présente autorisation, l'occupant devra faire réaliser par un bureau spécialisé, un diagnostic des sols.

Dans les cas où une pollution par hydrocarbures serait décelée, l'Occupant prendra à sa charge les travaux nécessaires consécutifs à la déclaration de cessation d'activité et repris par la réglementation applicable à la dépollution du sol et du sous-sol. Il s'engage donc à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux nécessaires à la dépollution du sol et du sous-sol contaminés.

Par ailleurs, en fin de procédure, il s'engage à transmettre au Département des Pyrénées-Atlantiques tous les documents afférents à ces travaux (copie des diagnostics de sols et rapports divers réalisés, et s'il y a lieu, copie des échanges avec le Services des Installations Classées de la Préfecture).

TITRE III – RESPONSABILITE – ASSURANCES

ARTICLE 22 : RESPONSABILITES ET RECOURS

L'Occupant renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Département des Pyrénées-Atlantiques et ses assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

1) En cas de dégâts causés aux installations, objet de la présente autorisation, et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant. L'Occupant sera par ailleurs seul responsable des dégâts causés par le gel, le vent, la mer et l'ambiance saline, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter.

2) En cas de vice ou défaut des installations objet de la présente autorisation entraînant des pertes d'exploitation.

En outre, il est expressément convenu que l'Occupant fera son affaire, sans recours contre le Département des Pyrénées-Atlantiques, de tous dégâts causés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance et des pertes d'exploitation en résultant.

L'Occupant doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service imputable à un sinistre ou à des travaux de remise en état engagés à la suite de celui-ci.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité évaluée à dire d'expert par les compagnies devra être intégralement affectée à la remise en état des lieux.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

L'Occupant est tenu de supporter sans possibilité de recours contre le Département des Pyrénées-Atlantiques ni prétendre à aucune indemnité les troubles de jouissance ou les modifications des conditions d'exploitation du service ayant notamment pour origine :

- Des travaux exécutés sur leurs ouvrages par les services publics ou leurs concessionnaires ou le Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Une modification temporaire ou permanente sur la voirie de surface.

ARTICLE 23 : ASSURANCES

L'Occupant devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc. pendant toute la durée de l' autorisation tous les biens immobiliers, mobiliers, ainsi que les aménagements qu'il aura apportés, les objets mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans les locaux solvables, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au Département des Pyrénées-Atlantiques à chaque réquisition de celle-ci.

La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurances à tous recours contre le Département des Pyrénées-Atlantiques et son assureur pour la part des dégâts dont elle pourrait être responsable à quelque titre que ce soit.

L'Occupant souscrira également une responsabilité civile garantissant les atteintes à l'environnement provenant des activités exercées en lien avec l'occupation du domaine public. Devront être notamment garantis pour des capitaux suffisants :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers en raison de l'émission, de la dispersion, du rejet ou du dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- Le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages liés à l'émission, à la dispersion, au rejet ou au dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE VERSEMENT

L'Occupant perçoit l'intégralité des recettes générées par la vente de carburants et de produits annexes.

En contrepartie, l'Occupant s'engage à verser au Département des Pyrénées-Atlantiques, au titre de l'occupation du domaine public : A compléter par le candidat

En cas de retard dans la transmission de ces relevés, les pénalités visées à l'article 28 s'appliqueront.

Le Département peut procéder ou faire procéder à tout contrôle des volumes achetés, stockés ou distribués.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques peut prendre communication des documents comptables de la société en vue de contrôler ses déclarations. En cas de dissimulation volontaire, de tout ou partie des recettes effectuées, la société est passible, envers le Département des Pyrénées-Atlantiques, à titre de dommages et intérêts, d'une indemnité égale au double des redevances non perçues sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées contre lui.

Au vu des éléments financiers fournis par l'Occupant, le Département des Pyrénées-Atlantiques établira le montant de la redevance exigible qui sera payable par l'Occupant à la suite de l'envoi du titre exécutoire par le Trésor Public, et, en tout état de cause, avant la fin du premier semestre de chaque année N+1.

ARTICLE 25 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

L'Occupant aura à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

En cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, l'Occupant pourra prétendre à une indemnisation correspondant à la valeur nette comptable des investissements autorisés non amortis, à l'exclusion de toute indemnisation de perte d'exploitation future, sauf faute du Département.

ARTICLE 26 : TARIFICATION DES PRODUITS ET PRESTATIONS VENDUES

L'Occupant a remis, lors de son offre une structure tarifaire (couverture des charges fixes, couverture des charges variables, couverture du prix d'achat des carburants, marge, ...). Cette structure ne devra pas varier pendant toute la durée de l'occupation.

Ses tarifs pourront évoluer selon la formule suivante :

A compléter par le candidat (index choisi et formule)

TITRE V – CONTRÔLE DE L'ACTIVITE PAR LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARTICLE 27 : CONTROLE

Le Département des Pyrénées-Atlantiques pourra mandater toute personne de son choix pour contrôler le respect par l'Occupant des obligations mises à sa charge par la présente autorisation. Cet(s) agent(s)

disposera(ont) d'un droit de visite des emplacements, sans que l'Occupant ne puisse lui(leur) en interdire l'accès pour quelque motif que ce soit.

L'Occupant s'engage à fournir au Département des Pyrénées-Atlantiques un rapport annuel d'activité, au plus tard le 1er juin suivant la clôture de l'exercice auquel il s'applique.

Ce rapport annuel fourni par l'Occupant comporte notamment :

1) **Un compte rendu financier**

L'occupant adresse chaque année au Département des Pyrénées-Atlantiques un état faisant apparaître :

- L'ensemble des éléments financiers figurant à l'article 24 de la présente autorisation ;
- Le compte d'exploitation de l'année N-1 ;
- Le montant des provisions et le montant des dépenses de gros entretien, pour l'exercice écoulé et depuis l'origine de l'autorisation ;
- Un compte rendu technique comportant l'indication des dépenses effectuées pendant l'exercice écoulé ;
- Tout élément justificatif que le Département des Pyrénées-Atlantiques aura pu réclamer.

L'ensemble des documents est accompagné de la communication des liasses fiscales. Il est précisé que

le dernier jour de l'exercice comptable est fixé au 31 décembre.

La non-production de cet état constitue une faute qui sera sanctionnée par une pénalité pécuniaire, dont le montant est fixé à l'article 28 du présent contrat.

2) **Un compte rendu technique**

- Volume des ventes et des achats ;
- Fréquentation de la station-service ;
- Evolution générale des ouvrages.

Par ailleurs, le Département des Pyrénées-Atlantiques se réserve le droit de vérifier sur pièces et sur place le respect des obligations contractuelles.

Chaque année, l'Occupant participe à une réunion de suivi organisée par le Département associant les représentants des organisations professionnelles utilisatrices de la station-service.

Cette réunion porte notamment sur :

- les volumes distribués ;
- les conditions tarifaires ;
- la qualité du service ;
- les incidents d'exploitation ;
- la programmation des travaux.

ARTICLE 28 : PENALITÉS

Dans le cas où, l'Occupant n'aurait pas exécuté tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente autorisation, ou ne se serait pas conformé aux ordres de service donnés par le Département des Pyrénées-Atlantiques, il sera passible de pénalités, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu. Les pénalités sont les suivantes :

- 500 € par jour de retard de paiement de la redevance d'occupation prévue à l'article 24 sans mise en demeure préalable ;
- 150 € par jour de retard lorsqu'il sera constaté que les dispositions relatives à l'entretien ou à la maintenance des ouvrages, notamment prévue aux articles 15 à 16 de la présente autorisation, ne sont pas respectées, le Département des Pyrénées-Atlantiques après mise en demeure restée sans effet, pourra se substituer à l'Occupant à ses frais et risques jusqu'à la réparation du dommage par l'une ou l'autre des parties.
- 150 € par jour de retard lorsque l'Occupant ne produit pas, dans le délai imparti, le rapport obligatoire prévu par la présente autorisation à l'article 27 du présent contrat, sans mise en demeure préalable, le versement devant être effectué dans le délai d'un mois suivant constatation écriture du manquement par le Département des Pyrénées-Atlantiques.
- 300 € par semaine de retard dans l'exécution de toute autre obligation quelconque prévue dans le cadre de la présente autorisation après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.
- 50 € par jour de retard et pour chacun des relevés dans la transmission des relevés sur la vente de carburants et (volume et chiffre d'affaires) et sur le chiffre d'affaires issu des activités externes prévus à l'article 25.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

ARTICLE 29 : SUSPENSION DE L'EXPLOITATION

Le Département peut ordonner la suspension immédiate de tout ou partie de l'exploitation lorsque celle-ci est susceptible :

- de porter atteinte à la sécurité des personnes ;
- de porter atteinte à la conservation du domaine public ;
- d'engendrer un risque grave pour l'environnement ;
- de méconnaître les prescriptions réglementaires applicables aux installations de stockage et de distribution de carburants ;
- de compromettre la continuité ou la sécurité de l'exploitation portuaire.

La décision de suspension est notifiée à l'Occupant par tout moyen permettant d'en assurer la réception.

La suspension prend effet immédiatement ou à la date indiquée dans la notification.

ARTICLE 29.1 : MISE EN CONFORMITÉ

Le Département fixe à l'Occupant le délai dans lequel les mesures correctives doivent être mises en œuvre.

L'Occupant informe le Département de l'exécution des prescriptions qui lui sont imposées et transmet tout document justificatif utile.

ARTICLE 29.2 : CONTRÔLE

La levée de la suspension intervient après constat par le Département de la disparition des motifs l'ayant justifiée.

Le Département peut faire réaliser tout contrôle, expertise ou visite permettant de s'assurer de la conformité des installations.

ARTICLE 29.3 : CONSÉQUENCES FINANCIERES

La suspension décidée en raison d'un manquement imputable à l'Occupant n'ouvre droit à aucune indemnité, compensation financière ou prolongation de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 29.4 : MESURES D'URGENCES

En cas de danger grave, imminent ou de risque avéré pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, le Département pourra prendre ou faire exécuter d'office, aux frais exclusifs de l'Occupant, toute mesure conservatoire nécessaire.

Les dépenses engagées à ce titre seront intégralement remboursées par l'Occupant.

TITRE VI – FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 30 : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

La présente autorisation pourra être résiliée de plein droit par le Département des Pyrénées-Atlantiques en cas de :

- Dissolution, liquidation de l'Occupant ;
- Cessation par l'Occupant de l'activité de vente de carburants, pour quelque motif que ce soit, sauf cas de force majeure ;
- Changement d'affectation des locaux sans accord préalable du Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Condamnation pénale mettant l'Occupant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Cession de l'autorisation sans accord exprès du Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Recours à des sociétés mandataires ou à un locataire-gérant sans agrément du Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Inexécution ou manquement de l'Occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente autorisation (ex : non-paiement de la redevance...) ;
- Nécessité de procéder à une restructuration entrainant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties devront se rapprocher afin de fixer les conditions d'indemnisation, notamment en ce qui concerne les biens non encore amortis ainsi que la perte de résultats à venir. Cet accord sera conclu sur la base d'éléments techniques et comptable fournis par l'Occupant ;
- Plus généralement, pour tout motif d'intérêt général.

La présente autorisation pourra être résiliée de plein droit par l'Occupant en cas de :

- Cessation par l'Occupant de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition, pour quelque motif que ce soit ;
- Condamnation pénale mettant l'Occupant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'au moins trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

En cas d'inexécution ou de manquement(s) de l'Occupant à quelconque de ses obligations prévues à la présente autorisation, le Département des Pyrénées-Atlantiques lui adressera une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour lui enjoindre de respecter la convention sous un délai d'un (1) mois.

A l'expiration dudit délai, si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorisation sera résiliée par le Département des Pyrénées-Atlantiques, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés ci-dessus, la redevance restera due au Département des Pyrénées-Atlantiques pour la période pendant laquelle la station-service et de distribution de carburants aura été exploitée.

ARTICLE 31 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Sans préjudice des autres cas de résiliation prévus à la présente autorisation, celle-ci pourra être résolue de plein droit par le Département des Pyrénées-Atlantiques après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours lorsque le manquement concerne :

- le non-paiement des redevances ;
- l'absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières ;
- l'absence de couverture assurantielle ;
- l'arrêt non autorisé de l'exploitation ;
- un manquement aux prescriptions environnementales ou de sécurité susceptible de mettre en danger les personnes, les biens ou l'environnement ;
- un défaut persistant d'entretien compromettant la conservation des ouvrages.

En cas d'urgence ou de risque grave pour la sécurité publique ou l'environnement, le Département pourra prononcer la résiliation avec effet immédiat sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 32 : CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a la faculté, sans qu'il en résulte de droit à indemnité pour l'Occupant, de prendre pendant les six derniers mois de l'autorisation, toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la distribution du carburant.

D'une manière générale, le Département des Pyrénées-Atlantiques pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif à un nouveau régime d'exploitation.

ARTICLE 33 : REMISE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 33.1 : CESSATION DE L'EXPLOITATION

Si le Département des Pyrénées-Atlantiques souhaite cesser l'exploitation à l'expiration de la présente autorisation ou en cours d'exécution (pour les motifs prévus à l'article 28) pour affecter son terrain à une autre destination, l'Occupant sera tenu d'évacuer les lieux, après avoir effectué toutes les opérations liées à la cessation d'activité et procédé, si nécessaire, à la réhabilitation du sol et du sous-sol, le tout, à sa charge exclusive et exécuté conformément à la réglementation ICPE alors en vigueur.

Par ailleurs, l'Occupant devra supporter les frais de modification, de réfection ou de rétablissement des ouvrages dans leur état primitif.

Dans ce cas, l'Occupant remettra au Département des Pyrénées-Atlantiques l'ensemble des documents afférents à ces opérations : attestation de retrait des matériels, copie des diagnostics de sols réalisés, copie

des échanges avec le service des Installations Classées de la préfecture et du donné acte préfectoral établi à la fin des travaux de remise en état du site.

Ladite restitution du site est conditionnée par la délivrance du donné-acte de la Préfecture.

A l'achèvement des travaux de remise en état, la remise du site au Département des Pyrénées-Atlantiques donnera lieu à une visite contradictoire et à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 33.2 : POURSUITE DE L'ACTIVITÉÉDE STATION SERVICE

A l'expiration de l'autorisation d'occupation du domaine public pour quelque motif que ce soit, l'ensemble des équipements cités à l'article 2 sera restitué au Département des Pyrénées-Atlantiques, qui en est propriétaire, en bon état d'entretien et de fonctionnement avec l'accord express écrit du Département des Pyrénées-Atlantiques. Dans le cas où le Département des Pyrénées-Atlantiques refuse d'incorporer les installations et équipements au sein du domaine public, l'Occupant devra remettre les lieux dans l'état primitif du domaine mis à disposition au début de la présente autorisation.

L'Occupant prendra à sa charge les opérations de dépollution conformément à la réglementation ICPE alors en vigueur.

Un état des lieux contradictoire sera dressé par les parties.

ARTICLE 34 : LITIGES – JURIDICTION COMPETENTE

Pour tout litige résultant de l'application des clauses de la présente autorisation, les parties s'engagent à tenter une résolution amiable.

A défaut d'accord, le tribunal compétent à saisir est le Tribunal Administratif de PAU.

Fait à .....

Le …… .

En DEUX exemplaires, dont 1 remis à .....

De 18 pages chacun.

SIGNATURE DU CANDIDAT

ANNEXE 1

PORT DE SAINT-JEAN-DE-LUZ - CIBOURE

Annexe 1.1. Plan zone Quai Leclerc

Echelle : 250° - Projection lambert 93

Limite AOT Station carburant

Limites du port

